

**JE VOTE
POUR MA
VILLE** Montréal 

MAJ 2019.12.12

Élection partielle du 15 mars 2020
District de Saint-Léonard-Est

**Se porter candidat à l'élection municipale
MANUEL DU CANDIDAT**

15 mars 2020
Élection Montréal
villemontreal.qc.ca/election

Table des matières

	Page
Préambule	1
Principales étapes du processus électoral	2
Qui peut vous aider ?	3
Personnel électoral	3
Adjoint au président d'élection	3
Qui peut se porter candidat ?	4
Qualités requises	4
Motifs d'inéligibilité.....	5
Comment poser sa candidature	7
Au moyen d'une déclaration de candidature	7
Assermentation ou affirmation solennelle	7
Dépôt de la déclaration de candidature	7
Signatures d'appui	8
Documents requis	8
Acceptation ou rejet de la déclaration	9
Dépenses électorales et contributions	10
Dépenses électorales	10
Compte de banque	11
Contributions	11
Revenus d'appariement	12
Identification de la publicité	12
Dépôt et révision de la liste électorale	13
Dépôt de la liste	13
Révision de la liste	13
Endroits de vote	14
Publicité relative aux endroits de vote	14
Vote itinérant et vote par anticipation	14
Résultats	15
Conclusion	15

Préambule

Ce manuel s'adresse à toute personne éligible qui désire poser sa candidature à titre de candidat indépendant ou pour un parti politique autorisé, afin de lui permettre de se familiariser avec les principales règles relatives à l'élection partielle qui aura lieu le 15 mars 2020.

Il répond aux questions le plus fréquemment posées à l'occasion de la tenue d'une élection :

- Quelles sont les grandes étapes du processus électoral?
- Qui peut me renseigner?
- Qui peut se porter candidat?
- Quelles dépenses électorales et quelles contributions la loi permet-elle de faire?
- Quelles sont les qualités requises pour être électeur?
- Quel mode de scrutin sera utilisé le 15 mars 2020?
- Quel est le cadre électoral?

Les renseignements contenus dans ce manuel sont à jour au 12 décembre 2019. Bien que le plus grand soin ait été apporté à la préparation de ce document, il ne saurait constituer une interprétation juridique de la loi.

Pour toute information juridique, veuillez consulter la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E.-2.2)¹. On peut trouver ce texte sur le site Internet **publicationsduquebec.gouv.qc.ca**.

¹ Désignée L.E.R.M. dans ce manuel.

Principales étapes du processus électoral

ÉVÉNEMENTS	DATES
Avis public d'élection	28 janvier
Date de référence pour posséder la qualité de candidat et d'électeur	28 janvier
Avis public aux non-domiciliés	28 janvier
Début de la période électorale	31 janvier
Premier jour pour produire une déclaration de candidature	31 janvier
Dépôt de la liste électorale	11 février
Avis public de révision	11 février
Dernier jour pour produire une déclaration de candidature	14 février
Période des travaux de la commission de révision	Samedi 22 février : midi à 18h Dimanche 23 février : midi à 18h Lundi 24 février : 14h à 22h
Avis public du scrutin	25 février
Entrée en vigueur de la liste électorale	27 février
Bureau de vote itinérant	7 mars
Vote par anticipation (midi à 20 h)	8 mars
Jour du scrutin (10 h à 20 h) – Fin de la période électorale	<u>15 mars</u>
Dernier jour pour demander un nouveau dépouillement ou recensement des votes	19 mars
Assermentation du candidat élu	À partir du 20 mars
Avis public des résultats	Semaine du 23 mars

Qui peut vous aider ?

Personnel électoral

M^e Yves Saindon, président d'élection, veille à ce que l'élection partielle soit menée à terme conformément à la loi. Il est assisté par M^e Emmanuel Tani-Moore, secrétaire d'élection.

Le bureau du président d'élection est situé au :

155, rue Notre-Dame Est, rez-de-chaussée
Montréal (Québec) H2Y 1B5
514 872-VOTE (8683)

Site Internet : jevotepourmaville.ca

Adjointe au président d'élection

Dans le bureau d'élection en arrondissement, le président d'élection a nommé une adjointe, madame Lucie Dumas, qui le représente et qui prend les mesures administratives requises pour la mise en œuvre du processus électoral. L'adjointe au président doit répondre aux demandes de renseignements des électeurs et des candidats.

Le bureau d'élection en arrondissement est situé au :

8712, boulevard Langelier
Montréal (Québec) H1P 3C6

Les coordonnées téléphoniques seront communiquées dès qu'elles seront disponibles.

Qui peut se porter candidat ?

Qualités requises

Toute personne qui veut poser sa candidature à un poste électif doit :

- être majeure le 15 mars 2020
et, au 28 janvier 2020
- être de citoyenneté canadienne
- ne pas être en curatelle
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse

De plus, pour se porter candidat au poste de conseiller de ville, toute personne doit, au 28 janvier 2020 :

- être domiciliée sur le territoire de la Ville de Montréal et, depuis au moins le **28 juillet 2019**, au Québec, et résider de façon continue ou non sur le territoire de la Ville de Montréal depuis au moins les 12 derniers mois le **28 janvier 2020**;
- ou**
- être propriétaire ou copropriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Montréal depuis le **28 janvier 2019**, et résider de façon continue ou non sur ce territoire depuis au moins les 12 derniers mois le **28 janvier 2020**;
- ou**
- être occupant ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Montréal depuis le **28 janvier 2019**, et résider de façon continue ou non sur ce territoire depuis au moins les 12 derniers mois le **28 janvier 2020**.

Motifs d'inéligibilité

La L.E.R.M. prévoit divers cas d'inéligibilité qui empêchent certaines personnes de se porter candidat.

Les motifs d'inéligibilité se retrouvent aux articles 62 à 67 et 301 à 307 de la L.E.R.M.

De façon sommaire, **sont inéligibles** :

- les juges des tribunaux judiciaires (a. 62)
- le DGEQ et les membres de la Commission de la représentation (a. 62)
- Les ministres du gouvernement du Québec et du Canada (a. 62)
- Les fonctionnaires du MAMOT (a. 62)
- Les membres et les fonctionnaires de la Commission municipale du Québec (a. 62)
- Le directeur et les procureurs aux poursuites criminelles et pénales (a. 62)
- Les fonctionnaires et employés de la Ville de Montréal (a. 63)
- Les fonctionnaires et employés d'un organisme mandataire de la Ville de Montréal (a. 63)
- Les membres du personnel électoral (a. 63)
- Les agents officiels et représentants des candidats (a. 63)
- Le chef d'un parti ou le candidat indépendant à une élection antérieure, dont le rapport de dépenses électorales n'a pas été transmis dans le délai exigé (a. 64)
- Le candidat indépendant à une élection antérieure qui n'a pas acquitté toutes les dettes contractées durant son autorisation (a.65)
- Le membre du conseil d'une autre municipalité ou le candidat à un tel poste (a.67)
- Toute personne inhabile à exercer une fonction de membre du conseil (a. 66 et 301 à 307) :
 - La personne déclarée coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse (a. 301)

- La personne déclarée coupable d'un acte punissable d'une peine de deux ans d'emprisonnement ou plus (a. 302)
- La personne qui fait une déclaration d'intérêts pécuniaires incomplète ou fausse (a. 303)
- La personne qui a un intérêt pécuniaire dans une question (délibérations au conseil) et qui ne respecte pas les règles quant à la divulgation et à la participation aux délibérations sur cette question (a. 303)
- La personne qui a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville de Montréal (a. 304 et 305)
- La personne qui commet une malversation, un abus de confiance ou autre inconduite alors qu'elle exerce la fonction de membre d'un conseil municipal ou d'un organisme municipal (a. 306)

La *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13-1) prévoit des règles particulières à l'égard des membres de la Sûreté du Québec et des autres corps de police. Sous peine d'une mesure disciplinaire, les officiers supérieurs ne peuvent se porter candidats à une élection municipale. Les autres membres ne le peuvent pas dans le territoire où ils exercent leurs fonctions.

L'inéligibilité peut avoir une durée limitée dans le temps selon les cas.

L'inéligibilité s'apprécie au moment du dépôt de la déclaration de candidature. Ainsi, un fonctionnaire de la Ville de Montréal devra avoir rompu son lien d'emploi avant de se porter candidat.

Toute personne élue alors qu'elle était inéligible, est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil pour toute la durée de son mandat.

Rappelons qu'il est de la responsabilité de la personne intéressée par un poste de membre du conseil de s'assurer qu'elle répond aux critères d'éligibilité. La liste ci-haut ne saurait en aucun cas remplacer le texte de loi.

Comment poser sa candidature ?

Au moyen d'une déclaration de candidature

Pour se porter candidat au poste de **conseiller de la ville** du district de Saint-Léonard-Est de l'arrondissement de Saint-Léonard, tant pour un parti autorisé qu'à titre de candidat indépendant, il faut produire une déclaration de candidature au bureau du président d'élection ou au bureau d'élection en arrondissement.

On peut se procurer un formulaire de déclaration de candidature au bureau du président d'élection, au bureau d'élection en arrondissement ou sur le site Internet jevotepourmaville.ca

Assermentation ou affirmation solennelle

La déclaration de candidature comprend une attestation de l'éligibilité du candidat qui doit être assermenté par une personne apte à recevoir le serment (**section 4 du formulaire**). L'expression du serment peut se faire au moyen de toute affirmation solennelle.

Dépôt de la déclaration de candidature

Il est **IMPORTANT** de noter que la déclaration de candidature doit être dûment remplie et produite au bureau du président d'élection, accompagnée des documents requis, **entre le 31 janvier et le 14 février 2020, à 16 h 30. Toute déclaration de candidature reçue après ce délai sera rejetée, même si elle est complète.**

Le bureau d'élection en arrondissement est ouvert entre 10 h et 18 h, du lundi au vendredi, sauf pour le vendredi 14 février, dernier jour pour produire une déclaration de candidature, où le bureau sera ouvert de 9 h à 16 h 30 sans interruption.

Étant donné que toute déclaration produite **après 16 h 30, le 14 février 2020**, sera rejetée et qu'il faut souvent corriger ou compléter des déclarations non conformes, il est fortement recommandé de **ne pas attendre à la dernière minute pour produire sa déclaration et de s'assurer qu'elle soit assermentée.**

Par ailleurs, les candidats doivent faire assermenter leur attestation d'éligibilité par une personne apte à recevoir le serment et doivent prendre rendez-vous avec le président d'élection ou l'un de ses adjoints, avant de déposer leur candidature.

Aucun dépôt n'est exigé pour obtenir ou produire une déclaration de candidature.

Signatures d'appui

Vous pouvez désigner une personne chargée de recueillir, en votre nom, les signatures nécessaires à l'appui de votre candidature. Cette désignation doit être inscrite directement sur la déclaration de candidature. Seuls cette personne et vous êtes autorisés à recueillir les signatures d'appui.

Pour être valide, la déclaration de candidature doit comporter le nombre de signatures d'appui requis et être attestée par le candidat ou la personne qui a recueilli des signatures d'appui (**sections 6 et 7** du formulaire).

Les personnes qui appuient votre candidature doivent être des électeurs de la Ville de Montréal.

Dans le cas du poste de **conseiller de la ville** du district de Saint-Léonard-Est de l'arrondissement de Saint-Léonard, la déclaration de candidature doit comporter les signatures d'appui d'**au moins vingt-cinq (25) électeurs**.

Il est fortement recommandé d'obtenir plus de signatures que le nombre requis pour éviter que la déclaration ne soit déclarée invalide au cas où certaines signatures ne seraient pas celles d'électeurs qualifiés.

Documents requis

La déclaration de candidature doit être accompagnée d'une **pièce d'identité** du candidat. Cette pièce doit mentionner au moins le nom et la date de naissance du candidat et être délivrée par le gouvernement du Québec ou du Canada, par l'un de leurs ministères ou organismes, par un organisme public ou par un fonctionnaire autorisé à délivrer des extraits d'actes de l'état civil.

Les pièces d'identité les plus fréquemment utilisées sont le passeport, le certificat de citoyenneté, le permis de conduire, la carte d'assurance maladie et le certificat de naissance. Le président d'élection ou son adjoint vous rendra cette pièce et en conservera une copie.

La déclaration de candidature doit également indiquer (**section 9** du formulaire) les dépenses de publicité faites par le candidat ou pour celui-ci par le représentant officiel de son parti (ou par l'agent officiel du candidat indépendant), entre le jour où le poste électif est devenu vacant, soit le **12 novembre 2019** et le début de la période électorale le **31 janvier 2020**.

Rappelons que ces dépenses de publicité ne constituent pas des dépenses électorales étant donné qu'elles sont engagées, si tel est le cas, avant la période électorale (voir le chapitre « Dépenses électorales et contribution »).

Enfin, si vous êtes candidat d'un parti autorisé, vous devez joindre une lettre d'attestation du chef du parti ou lui faire signer la **section 8** du formulaire.

Acceptation ou rejet de la déclaration

Avant d'accepter une déclaration de candidature, le président d'élection ou son adjoint doit s'assurer que celle-ci est complète et accompagnée de tous les documents exigés par la loi. Si elle n'est pas complète ou si elle n'est pas dûment remplie, il doit la refuser et vous en indiquer la raison, de manière à ce que vous la corrigiez dans les délais prescrits.

Si la déclaration est complète et dûment remplie, il doit l'accepter, sans faire d'enquête pour vérifier l'exactitude des renseignements qu'elle contient. Si une personne est persuadée qu'une déclaration de candidature est inexacte ou fautive, elle ne peut demander au président d'élection ou à son adjoint, selon le cas, de rejeter cette déclaration ou d'annuler l'acceptation qu'il en a faite. Ce pouvoir relève des tribunaux. En pareil cas, il faudrait consulter un avocat.

Une fois qu'elle a été produite, une déclaration de candidature devient un document à caractère public auquel on peut avoir accès conformément à la loi.

Dépenses électorales et contributions

Afin de pouvoir recueillir des contributions ou effectuer des dépenses électorales, **un parti politique** doit se faire autoriser par le Directeur général des élections du Québec (DGEQ) et **un candidat indépendant**, par le président d'élection ou son adjoint, le cas échéant.

La responsabilité d'effectuer ou d'autoriser des dépenses électorales relève, pendant la période électorale du 31 janvier au 15 mars 2020, de l'agent officiel du parti (ou de son adjoint) ou du candidat indépendant autorisé. Notons que le candidat indépendant peut se nommer lui-même agent officiel. Quant aux contributions, elles doivent être versées au représentant officiel du parti ou du candidat indépendant. Ces personnes doivent obligatoirement suivre une formation concernant les règles de financement politique et de dépenses électorales donnée par le DGEQ.

Ces règles sont nombreuses et complexes. Il est impossible de les énumérer toutes dans le cadre de ce manuel. Nous n'en donnerons donc qu'un aperçu.

Dépenses électorales

D'une manière générale, on entend par « dépenses électorales » le coût des biens et services utilisés pendant la période électorale (du 31 janvier au 15 mars 2020) pour favoriser ou défavoriser l'élection d'un candidat ou pour promouvoir ou combattre les politiques, mesures ou gestes d'un parti ou d'un candidat. Cependant, pour connaître le sens exact de cette expression, il faut se référer à la L.E.R.M. qui comporte plusieurs exceptions à l'égard des dépenses n'étant pas considérées comme des dépenses électorales.

Le montant des dépenses électorales que ne doit pas dépasser un parti ou un candidat indépendant en période électorale est établi comme suit :

1 890 \$ - plus 0,30 \$ par personne inscrite à la liste électorale du district électoral;

La L.E.R.M. prévoit le remboursement d'un montant égal à 70% des dépenses électorales inscrites au rapport des dépenses électorales, faites et acquittées conformément à la loi. Ce remboursement est versé au représentant officiel d'un parti et conjointement au candidat indépendant autorisé et à son représentant officiel pour tout candidat qui a été élu ou qui a obtenu au moins 15% des votes valides donnés lors de l'élection. Toutefois, dans le cas d'un candidat indépendant autorisé, ce remboursement ne peut excéder le montant des dettes découlant de ses dépenses électorales et de sa contribution personnelle.

Enfin, ces remboursements ne pourront être effectués tant que les rapports prescrits par la L.E.R.M. n'auront pas été transmis.

Compte de banque

Candidat indépendant autorisé

Après avoir obtenu une autorisation, le représentant et agent officiel doit ouvrir un compte de banque par lequel **toutes** les rentrées de fonds et **toutes** les sorties de fonds doivent transiter. De plus, toute dépense doit être acquittée à l'aide d'un chèque tiré de ce compte bancaire. Ce compte, qui se nomme fonds électoral, doit être ouvert dans une succursale québécoise d'une institution financière. Vous devez en obtenir un relevé mensuel ainsi que le retour de chèques **obligatoirement** recto verso (originaux ou numérisés). L'ouverture d'un tel compte n'est toutefois pas obligatoire lorsque les sommes du fonds électoral proviennent **exclusivement** de contributions fournies par le candidat indépendant autorisé (maximum de 1 000 \$).

Parti politique

Le représentant officiel doit ouvrir un compte avec retour de chèque compensé ou chèque numérisé (recto verso) dans un établissement financier ayant une succursale au Québec. Toutes les sommes recueillies doivent être déposées dans ce compte bancaire et toute dépense doit être acquittée à l'aide d'un chèque tiré de ce compte bancaire.

Contributions

Seul un électeur de la Ville de Montréal peut effectuer une contribution et cela, uniquement en faveur d'un parti ou d'un candidat dûment autorisé. Un **électeur** ne peut, au cours d'un même exercice financier, contribuer plus de 100 \$ à chacun des partis et des candidats indépendants autorisés. Un électeur peut également verser des contributions additionnelles d'un total de 100 \$ entre le 18 novembre 2019 et le 14 avril 2020. La contribution d'une personne morale, telle une compagnie ou un syndicat, est interdite par la loi.

Outre ces contributions, un **candidat** peut, **à compter du moment où sa déclaration de candidature est acceptée**, verser pour son bénéfice ou celui de son parti des contributions dont le total ne dépasse pas la somme de 800 \$.

Revenus d'appariement

Lors d'une élection, le trésorier verse, en même temps que le remboursement des dépenses électorales, des revenus d'appariement aux candidats indépendants autorisés et aux partis politiques. Pour chaque dollar amassé à titre de revenu de contribution, vous recevrez 2,50 \$, jusqu'à concurrence des maximums prévus. Cette mesure s'applique lors d'une élection partielle, pendant la période électorale, soit du 31 janvier au 15 mars 2020. Il est à noter que le calcul de ce revenu exclut la contribution versée par une personne candidate (a. 442.1 à 442.4).

Identification de la publicité

Les éléments suivants doivent obligatoirement apparaître dans toute publicité ou tout matériel publicitaire utilisé en période électorale, sans quoi la dépense ne pourra faire l'objet d'un remboursement. Afin de prouver que vos publicités sont bien identifiées, l'agent officiel doit fournir une copie de chaque publicité avec la remise de son rapport. Toute publicité ou tout matériel publicitaire doit être identifié conformément à la Loi, de la façon suivante :

Type de publicité / Identification requise

Écrit, objet, matériel publicitaire :

Nom et titre de l'agent officiel
Nom du fabricant ou de l'imprimeur

Annonce dans les journaux, publicité à la radio ou à la télévision, messages diffusés sur Internet, réseaux sociaux :

Nom et titre de l'agent officiel

Pour de plus amples renseignements (y compris les crédits d'impôt), veuillez vous adresser à :

Monsieur Jean-François Rondou
Agent comptable, analyste
Service des finances de la Ville de Montréal
Dépenses électorales
514 868-4081

Dépôt et révision de la liste électorale

Dépôt de la liste

La liste électorale sera déposée le 11 février 2020. À cette date, la liste électorale sera transmise gratuitement aux partis autorisés ainsi qu'aux candidats indépendants qui en feront la demande. Veuillez ne pas faire de demandes avant cette période.

Révision de la liste

Il est primordial de s'assurer de la présence ainsi que de l'exactitude de son nom et de son adresse sur la liste électorale. À compter du 11 février 2020, un avis d'inscription sera distribué aux adresses des électeurs.

Toute personne qui constate que son nom est omis, mal inscrit ou encore qu'un autre nom apparaît à la place du sien sur la liste électorale doit déposer, **entre le 22 et le 24 février 2020**, une demande d'inscription, de correction ou de radiation auprès de la commission de révision. Après le **24 février 2020**, il sera impossible de demander de s'inscrire à cette liste et toute personne qui aura omis de déposer une demande sera privée de son droit de vote.

En plus de traiter les demandes d'inscription, de correction et de radiation à la liste électorale, la commission de révision procède, à la demande du Directeur général des élections du Québec, à la vérification des renseignements concernant les électeurs dont les informations n'ont pu être recoupées avec celles contenues dans le fichier de la Régie de l'assurance maladie du Québec.

À la fin de ses travaux, la commission remettra au président d'élection les changements qu'elle aura apportés à la liste électorale. Ces changements seront communiqués aux partis et aux candidats indépendants à compter du 27 février 2020.

Endroits de vote

Vote itinérant

Vote par anticipation

Publicité relative aux endroits de vote

Tel que prévu par la loi, le président d'élection transmettra à tous les électeurs, à compter du 27 février 2020, une carte de rappel indiquant l'endroit où ils doivent voter. Un avis public de scrutin sera préalablement publié le 25 février 2020.

Pour éviter de semer la confusion chez les électeurs, veuillez vous abstenir d'inclure les endroits de vote dans vos dépliants et vos encarts publicitaires.

Vote itinérant

Le vote itinérant aura lieu le **samedi 7 mars 2020**. Ce vote s'adresse aux électeurs hébergés dans un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation, de même que dans une résidence pour personnes âgées inscrite au registre provincial et qui est incapable de se déplacer. L'électeur doit en avoir fait la demande par écrit, au plus tard le 24 février à 22 h.

Vote par anticipation

Le vote par anticipation, qui aura lieu le **dimanche 8 mars 2020, de midi à 20 h**, est ouvert à tous les électeurs.

Résultats

Le président d'élection aura recours au procédé traditionnel pour le processus de votation des électeurs ainsi que pour le dépouillement et le recensement des votes. Tous les résultats seront annoncés au cours de la soirée du **15 mars 2020** par le président d'élection, sur le site Internet jevotepourmaville.ca

Conclusion

Je désire vous assurer que le personnel électoral déploiera tous ses efforts pour mener le processus électoral à terme de façon impartiale, ordonnée et efficace.

Le bon déroulement de l'élection dépend du respect des règles et directives que je vous communiquerai durant la période électorale.

Je compte sur la collaboration de chacun de vous pour assurer la réussite de cet important événement.



Le président d'élection
Me Yves Saindon